

Statuts de l'association

| |
|--|
| FÉDÉRATION FRANÇAISE DES RÉSEAUX DE SANTÉ EN PÉRINATALITÉ |
|--|

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé, entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 du Code Civil français et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES RÉSEAUX DE SANTÉ EN PÉRINATALITÉ »**

ARTICLE 2 - Objet de l'association

L'association « **FÉDÉRATION FRANÇAISE DES RÉSEAUX DE SANTÉ EN PÉRINATALITÉ** » (ci-dessous dénommée « **FFRSP** ») a pour objet principal la représentation des Dispositifs Spécifiques Régionaux en Périnatalité (DSRP) au niveau national. Elle favorise la coopération des DSRP et leur apporte appui et soutien dans le cadre des textes réglementaires.

A cet effet, l'association assurera les missions suivantes :

- Représentation des Dispositifs Spécifiques Régionaux en Périnatalité dans les groupes de travail nationaux et auprès des partenaires,
- Mise en commun des expériences de ses membres,
- Mise à disposition des expertises,
- Soutien des réseaux émergents.

Et, plus généralement, son champ peut être étendu à toute action contribuant à son objet.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est décidé par le conseil d'administration. Il pourra être transféré sur simple décision de celui-ci.

ARTICLE 4 – Membres

1° Peut être **membre actif** tout DSRP ou Réseau de Suivi des Enfants Vulnérables présidé par un professionnel de santé tel que défini par le code de santé publique (articles L 4111-1 à L4163-10 et L 4311-1 à L 4394-4) pour les DSRP ayant un statut associatif.

La demande d'adhésion repose sur une démarche volontaire matérialisée par une demande écrite.

2° Peuvent être **membres associés** les réseaux en lien avec la périnatalité ainsi que les associations de représentants d'usagers agréées.
Le réseau en lien avec la périnatalité ou l'association de représentants d'usagers agréée qui souhaite devenir membre associé en fait la demande au Conseil d'Administration qui se prononce sur cette demande.

3° Il n'y a pas de représentativité individuelle.

ARTICLE 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou radiation prononcée selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 – Droits de vote et délégués

Chaque membre actif ou membre associé dispose d'une voix. Il incombe à chacun d'eux de désigner en son sein une personne physique, (ci-dessous dénommé « **délégué** ») qui sera porteur de son suffrage en Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – Ressources

L'association est habilitée à percevoir des ressources pouvant être constituées des cotisations de ses adhérents, des produits de ses services, de subventions, de dons et legs et plus généralement de toute source de financement autorisée par la loi.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - Administration

1° Chaque membre actif est représenté au **Conseil d'Administration** par un titulaire par tranche de 10 000 naissances. Ce nombre de représentants est calculé à compter de l'année 2025 sur la base du nombre de naissances de 2022 et devra être recalculé tous les quatre (4) ans. Chaque membre actif est représenté par un titulaire a minima quel que soit le nombre de naissances et par quatre titulaires au maximum.

En cas d'absence du titulaire lors d'une réunion, celui-ci désigne au sein de sa structure un remplaçant de son choix.

Les associations d'usagers sont représentées par un titulaire par association dans la limite de quatre au total.

Tout membre représenté par une personne élue au CA qui ne siège pas sur une année civile entière est exclu du CA.

Chaque membre actif dispose d'une voix quel que soit le nombre de titulaires représentant le membre au sein du CA. Les décisions soumises au vote sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est possible d'organiser un vote à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés ou sur la proposition du Président.

Il est possible d'organiser un vote par voie électronique.

2° Le Conseil d'Administration désigne en son sein parmi les représentants titulaires des membres actifs un **Bureau** composé de dix membres dont un Président issu d'une profession de santé, un Vice-Président, un Secrétaire Général (et, si besoin, éventuellement un Secrétaire Général Adjoint) et un Trésorier (et, si besoin, éventuellement un Trésorier adjoint).

Le Président est élu pour une durée de trois (3) ans, compte non tenu de sa présence antérieure au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau. Son mandat est renouvelable une fois. Les autres membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

3° Le Bureau comme le Conseil d'Administration peuvent s'adjoindre en tant que de besoin, et pour la durée qu'ils jugent opportune, une ou plusieurs **Personnalités Qualifiées** dont l'avis ne pourra être que consultatif. Ces personnalités peuvent être, ou non, issues de membres de l'Association. Elles peuvent, en particulier, représenter des associations d'usagers ou de professionnels.

4° Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration peut compter des **Chargés de Mission** (issus ou non des membres de l'Association) qui travailleront en collaboration avec un ou plusieurs de ses membres, avec voix consultative sur les points concernant leur mission, pour une durée au plus égale aux nécessités de leur mission.

ARTICLE 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée de l'ensemble des membres actifs et des membres associés à jour de leur cotisation. Chaque membre voit son droit de suffrage porté par un **délégué** tel que défini à l'article 6. La représentation de pouvoir est possible entre membres du même collège : chaque délégué ne peut être porteur de plus de deux (2) pouvoirs en sus de celui de sa propre structure.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Trente (30) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président par courrier électronique avec accusé de réception. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont joints à la convocation.

Tout membre peut adjoindre un point à l'ordre du jour sous réserve de le transmettre par courrier électronique avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivants la date d'envoi de la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et présente la politique générale de l'Association. Le Secrétaire Général présente le rapport moral et le Trésorier rend compte de sa gestion. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

S'il y a lieu, l'Assemblée générale approuve le montant de la cotisation annuelle pour N+1 des membres, sur proposition du Conseil d'Administration. Ne devront être

traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, y compris les questions diverses.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut statuer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée par le Bureau dans un délai maximal de trois (3) mois ; il lui sera alors possible de délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions soumises au vote sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés à main levée. Il est possible d'organiser un vote à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés ou sur la proposition du Président. Il est possible d'organiser un vote par voie électronique.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9. Elle peut être aussi convoquée, selon les mêmes formalités, sur la demande de la moitié plus un des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié plus un des membres sont présents ou représentés par leurs délégués respectifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Bureau dans un délai compris entre quinze jours et six mois ; il lui sera alors possible de délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour toute modification des statuts ou la dissolution de l'Association ainsi que pour toute autre délibération non prévue dans les prérogatives de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions soumises au vote sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés à main levée. Il est possible d'organiser un vote à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés ou sur la proposition du Président.

ARTICLE 11 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers au moins des membres.

ARTICLE 12 - Dissolution

La dissolution peut avoir lieu sur proposition de la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit alors être convoquée à cet effet exclusif selon les formalités définies à l'article 10.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 - Gratuité du Mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

ARTICLE 14 - Procès-Verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'Administration sont établis par le Secrétaire et signés par le Président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

ARTICLE 15 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

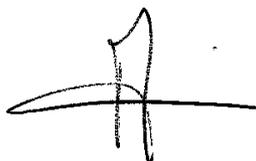
ARTICLE 16 - Formalités

Le Secrétaire Général, et à défaut le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités d'enregistrement prescrites par la législation en vigueur. Les présents statuts sont mis à disposition de chacun des membres.

Un original doit rester au siège de la FFRSP et deux sont destinés au dépôt légal.

Date de l'Assemblée générale : 07 juin 2024

Présidente
Margaux CREUTZ-LEROY



Secrétaire Générale
Isabelle JORDAN

